

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/03/2022041583/justel>

Dossier numéro : 2022-06-03/06

Titre

3 JUIN 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 5.166 et 5.177 de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021, en ce qui concerne le mode d'indexation du loyer

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-06-2022 page : 52684

Entrée en vigueur : 01-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions transitoires

Art. 5-6

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 7-8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021

Article [1er.](#) A l'article 5.166, § 1, de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

" Le loyer du logement ne dépasse pas le loyer maximum. Le loyer maximum est de 485 euros, à majorer de 20 % par personne à charge et à majorer d'au maximum 50 %. Le loyer est calculé à l'aide d'une des formules d'indexation suivantes, sauf si le locataire peut démontrer que son loyer n'est pas indexé ou qu'il suit une évolution plus basse de l'indice.

1° la formule d'indexation reprise dans le calculateur de loyer, qui peut être consulté par le public sur le site web de l'Office belge de Statistique ;

2° loyer = loyer repris dans le contrat de location x indice santé du mois d'octobre de l'année précédant l'année du calcul/indice initial tel que fixé dans le calculateur de loyer qui peut être consulté par le public sur le site web de l'Office belge de Statistique. " ;

2° un alinéa est inséré entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

" La formule d'indexation visée à l'alinéa 2, qui aboutit au loyer le plus bas, est appliquée. Le loyer ne peut jamais être inférieur au loyer indiqué dans le contrat de location. " ;

3° à l'alinéa 4, le mot " troisième " est remplacé par le mot " quatrième " ;

4° à l'alinéa 5, le mot " troisième " est remplacé par le mot " quatrième ".

[Art. 2.](#) A l'article 5.170 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :